

NUMÉRO DE L'ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	TITRE DE L'ARRÊTÉ
2025-01	07/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER, LIMITATION A 30KM/H, EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE DURANT LAS TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DE REMPLACEMENT D'APPUIS ET DE TELECOMS
2025-02	07/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER, LIMITATION A 30KM/H, EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE DURANT LAS TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DE REMPLACEMENT D'APPUIS ET DE TELECOMS
2025-03	07/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER, LIMITATION A 30KM/H, EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE DURANT LAS TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DE REMPLACEMENT D'APPUIS ET DE TELECOMS
2025-04	07/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS
2025-05	07/01/2025	PORTANT SUR ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS N'EXEDANT PAS 120 HEURES POUR LES TRAVAUX COURANTS DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE DE LA VILLE D'IZON POUR LA SOCIETE SPIE POUR LE COMPTE DU SDEEG
2025-16	08/01/2025	STATIONNEMENT INTERDIT SALLE DES FETES - ASSOCIATION IZON FAIT DU BRUIT
2025-17	08/01/2025	DEBIT DE BOISSONS - ASSOCIATION IZON FAIT DU BRUIT
2025-23	09/01/2025	STATIONNEMENT INTERDIT SALLE DES FETES - VCEUX DE M. LE MAIRE
2025-24	10/01/2025	INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE - ASSOCIATION FC MASCARET
2025-25	13/03/2025	PORTANT SUR INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE
2025-27	15/01/2025	REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS N'EXEDANT PAS 72H COURANT SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA VILLE D'IZON
2025-28	15/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE INTERDICTION DE STATIONNER, DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE
2025-34	24/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR MISE EN PLACE DE CONDUITE SOUTERRAINE
2025-35	24/01/2025	PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE
2025-36	24/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE REPARATION D'UN PASSAGE BUSE
2025-37	24/01/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE
2025-41	23/01/2025	DEBIT DE BOISSONS - ASSOCIATION LES CARTABLES IZONNAIS
2025-44	24/01/2025	PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVRETURE D'UN DEBIT DE BOISSON DE LA 3 EME CATEGORIE
2025-45	27/01/2025	INTERDICTION ACCES CHANTIER SITE D'ANGLADE
2025-48	28/01/2025	INTERDICTION UTILISATION STADE DE LA NAUDE POUR CAUSE D'HIEMPERIES - ASSOCIATION FC MASCARET
2025-49	29/01/2025	PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD
2025-53	04/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU POUR RACCORDEMENT TELECOM
2025-55	05/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNE DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR CREATION RESEAU FIBRE
2025-56	07/02/2025	PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE
2025-57	06/02/2025	FERMETURE TEMPORAIRE DES DOUCHES STADE CASSIGNARD - PRESENCE BACTERIES DANS LE SYSTEME DE L'EAU
2025-60	11/02/2025	PORTANT SUR UNE INTERDCTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE
2025-62	11/02/2025	REGLEMENTATION CIRCULATION LORS DE LA COURSE CYCLISTE DU 09/03/2025 - ASSOCIATION CYCLO CLUB IZON
2025-63	13/01/2025	DEBIT DE BOISSONS COURSE CYCLISTE DU 09/03/2025 - ASSOCIATION CYCLO CLUB IZON
2025-64	13/02/2025	DEBIT DE BOISSONS LOTO DU 22/02/2025 - ASSOCIATION MYA L'ABEILLE
2025-65	14/02/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - ASSOCIATION MYA L'ABEILLE
2025-66	14/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR PLANTATION POTEAU TELECOM
2025-67	14/02/2025	INTERDICTION UTILISATION STADE DE LA NAUDE POUR CAUSE D'HIEMPERIES - ASSOCIATION FC MASCARET
2025-68	14/02/2025	INTERDICTION UTILISATION STADE CASSIGNARD POUR CAUSE D'HIEMPERIES - ASSOCIATION RUGBY
2025-76	19/02/2025	DEBIT DE BOISSONS LOTO DU 01/03/2025 - ASSOCIATION FC MASCARET
2025-78	21/02/2025	DEBIT DE BOISSONS LOTO DU 09/03/2025 - ASSO HBC IZONNAIS
2025-79	06/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR LES TRAVAUX DDE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS
2025-80	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU
2025-81	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU
2025-82	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION
2025-83	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION
2025-84	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,STATIONNER, LIMITATION A 30 KM/H ET INTERVENTION SUR COLLECTEUR ASSAINISSEMENT
2025-85	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EP
2025-86	27/02/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EP
2025-87	27/02/2025	INTERDICTION DE PECHER LAC MANDRON - LACHERS DE TRUITES - ASSOCIATION APPMA GAULE TBC
2025-88	27/02/2025	INTERDICTION PROVISOIRE DE PECHER SUR LE LAC MANDRON - ENDURO CARPE - ASSOCIATION APPMA GAULE TBC
2025-89	28/02/2025	AUTORISATION STATIONNEMENT CAMION DE LIVRAISON - MME ANDRO ARMELLE 209 AV DE PORTES
2025-160	06/03/2025	AUTORISATION POSE D'UN ECHAFAUDAGE DEVANT LE 129 AV DU GAL DE GAULLE - SAS LOÏC BESSE
2025-161	06/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE REPARATION D'UNE CONDUITE CASSEE POUR PASSEGE DE FIBRE

2025-162	06/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ENROBE DEVANT LE PORTAIL
2025-163	06/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS
2025-164	06/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UN RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ET INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT
2025-171	11/03/2025	DEBIT DE BOISSONS CONCOURS PECHE A LA TRUITE DU 16/03/2025 - ASSOCIATION BOUCHON IZONNAIS
2025-172	17/03/2025	AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FOODTRUCK "LE FRAIS MAISON" - M. VELLA STEPHANE
2025-173	17/03/2025	DEBIT DE BOISSONS CONCOURS DE PETANQUE DU 22/03/2025 - ASSOCIATION LE BYBE IZONNAIS
2025-174	17/03/2025	DEBIT DE BOISSONS SOIREE ARTS POUR ELLE + SALON ARTISANAL DU 22-23/03/2025 - ASSOCIATION VOCAL'IZON
2025-175	17/03/2025	OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - CARNAVAL DU 29/03/2025 - ASSOCIATION IZON FAIT LA FETE
2025-176	10/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR MISE EN PLACE DE CONDUITE SOUTERRAINE ET ENLEVEMENT POTEAU COMPOSITE
2025-177	17/03/2025	DEBIT DE BOISSONS CARNAVAL DU 29/03/2025 - ASSOCIATION IZON FAIT LA FETE
2025-178	19/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS
2025-179	19/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU-EP
2025-180	19/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER, LIMITATION A 30KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE. DURANT LES TRAVAUX DE RECALAGE OU DE REMPLACEMENT D'IMPLANTATION D'APPUIIS TELECOMS
2025-181	19/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER, LIMITATION A 30KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET CIRCULATION ALTERNE. DURANT LES TRAVAUX DE RECALAGE OU DE REMPLACEMENT D'IMPLANTATION D'APPUIIS TELECOMS
2025-182	19/03/2025	PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSE
2025-184	25/03/2025	AUTORISATION OCCUPATION SITE DE BORGES DU 31/03 AU 04/04/2025 - M. ARDOUIN BOUILLEUR DE CRU
2025-185	25/03/2025	AUTORISATION BRULAGE M. CARNAVAL DU 29/03/2025 - ASSOCIATION IZON FAIT LA FETE
2025-186	26/03/2025	STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SALLE DES FETES - STAGE ET SOIREE ROCK DU 29/03/2025 - ASSOCIATION VAL'SWING DE ST LOUBES
2025-187	27/03/2025	AUTORISATION STATIONNEMENT BENNE DE CHANTIER DEVANT LE 02 LOTISSEMENT BIELLE - MME ARRIETA SYLVIE
2025-188	31/03/2025	DEBIT DE BOISSONS VIDE TA CHAMBRE DU 06/04/2025 - ASSOCIATION PAPATTE ET CIE
2025-189	31/03/2025	DEBIT DE BOISSONS SOIREE ORIENTALE ET TOMBOLA DIU 12/04/2025 - ASSOCIATION BASKET IZON



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-001
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET
CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX D'IMPLANTATION ET DE REMPLACEMENT
D'APPUI TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la SARL BEST'FIBRE 112 avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL en date du 27 décembre 2024 ;
Considérant les travaux de d'implantation et de remplacement d'appuis téléphoniques chemin de l'ancienne voie Romaine, route de la Garenne et route d'Anglumeau 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 07 janvier 2025 pendant 60 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL chemin de l'ancienne voie Romaine, route de la Garenne et route d'Anglumeau 33450 IZON le 7 janvier 2025 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL Best'Fibre.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bestfibre53@gmail.com

Fait à IZON le 6 janvier 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-002
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET
CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX D'IMPLANTATION D'APPUI TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la SARL BEST'FIBRE 112 avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant les travaux de d'implantation d'appuis téléphoniques rue du port, avenue des anciens combattants, rue du Sablonat, route de la fosse du moulin, route de la landotte, rue de Ferreyre, rue de la lande, rue des Maures, impasse Crayssac 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 07 janvier 2025 pendant 60 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL rue du port, avenue des anciens combattants, rue du Sablonat, route de la fosse du moulin, route de la landotte, rue de Ferreyre, rue de la lande, rue des Maures, impasse Crayssac 33450 IZON le 7 janvier 2025 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL Best'Fibre.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bestfibre53@gmail.com

Fait à IZON le 6 janvier 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-003
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET
CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX D'IMPLANTATION D'APPUI TELECOMS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la SARL BEST'FIBRE 112 avenue Pierre de Coubertin 53000 LAVAL en date du 30 décembre 2024 ;
Considérant les travaux de d'implantation d'appuis téléphoniques Avenue de Portès 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 07 janvier 2025 pendant 30 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL Avenue de Portès 33450 IZON le 7 janvier 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL Best'Fibre.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bestfibre53@gmail.com

Fait à IZON le 6 janvier 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-004
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 30 décembre 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 5 route de la Landotte 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 15 janvier 2025 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 5 route de la Landotte 33450 IZON à compter du 15 janvier 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptiste.b.3t@gmail.com / ca3t.enedis@gmail.com

Fait à IZON le 06 janvier 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-005

PORTANT SUR ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS N'EXCEDANT PAS 120 HEURES POUR LES TRAVAUX COURANTS DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE DE LA VILLE D'IZON POUR LA SOCIETE SPIE POUR LE COMPTE DU SDEEG

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant la circulaire interministérielle du 15 juillet 1974, relative à la signalisation des routes et autoroutes livre 1 - huitième partie, et notamment son article 133 – paragraphe B,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de la ville d'Izon n'excédant pas 72 heures

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courants

Vu la demande formulée par la société SPIE CityNetworks Direction Opérationnelle Sud-Ouest 28 route de la jaugeyre 33650 MARTILLAC pour le compte du SDEEG en date du 15 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : La société SPIE CityNetworks est autorisée, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (*travaux n'excédants pas 72 heures maximum*), ponctuels ou itinérants.

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution des travaux par téléphone (05.57.55.45.46) ou par courrier électronique (contact@izon.fr) ou (poleespacevert@izon.fr) ou (adjointtechnique@izon.fr).

En cas d'absence de ces informations, la ville d'Izon se réserve le droit d'interrompre les travaux.

Article 3 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SPIE CityNetworks.

Article 4 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

mathieu.faugeras@spie.com

Fait à IZON le 06 janvier 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'IZON
Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 16

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 07 février 2025 à 18h00 au dimanche 09 février 2025 à 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur LOMBARD Franck, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion d'une soirée repas et concert, du vendredi 07 février 2025 à 18h00 au dimanche 09 février 2025 à 08h00 :

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'une soirée repas et concert, du vendredi 07 février 2025 à 18h00 au dimanche 09 février 2025 à 08h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09 janvier 2025

Fait à Izon, le 08 janvier 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 17

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande présentée par Monsieur LOMBARD Franck, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 08 février 2025, de 19h00 à 02h00, à l'occasion d'une « Soirée repas et concert » qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LOMBARD Franck, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 avenue du Général de Gaulle, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 08 février 2025, de 19h00 à 02h00, à l'occasion d'une « Soirée repas et concert » qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 09 janvier 2025

Fait à Izon, le 08 janvier 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 23

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 10 janvier 2025 à 18h00 au samedi 11 janvier 2025 à 16h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme LONGAIVE Karine, Directrice Générale des Services de la mairie d'Izon, 207 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion de la cérémonie des vœux de M. le Maire, du vendredi 10 janvier 2025 à 18h00 au samedi 11 janvier 2025 à 16h00 :

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie des vœux de M. le Maire, du vendredi 10 janvier 2025 à 18h00 au samedi 11 janvier 2025 à 16h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par la police municipale.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 09 janvier 2025

Fait à Izon, le 09 janvier 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 24
Portant interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRÊTE

Article 1er : Aucun entraînement ni rencontre ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 09 janvier 2024 et ce jusqu'au 12 janvier 2025 inclus.

Le Président du club de foot du FC MASCARET a été informé de cette décision le 10 janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

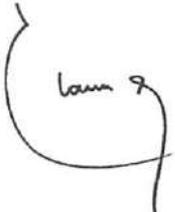
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le

Fait à IZON, le 10 janvier 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 25
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 13 janvier au 15 janvier 2025 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 13/01/2025

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 13 mars 2025

Le Maire

Launay

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-027
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT
DES CHANTIERS N'EXCEDANT PAS 72 H COURANT SUR LE RESEAU
ROUTIER DE LA VILLE D'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CHARENTE MARITIME TRES HAUT DEBIT (CMTHD) 24/28 Av Louis Lumière 17180 PERIGNY en date du 13 janvier 2025;

Considérant les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique à caractère répétitif sur l'ensemble de la commune il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier de la ville d'Izon n'excédant pas 72 heures.

Ces travaux nécessitent un arrêté permanent pour 360 jours.

ARRETE

Article 1 : Un arrêté permanent est instauré dans le cadre d'interventions itinérantes n'excédants pas 72 heures 33450 IZON à compter du 16 janvier 2025 pendant 360 jours pour permettre les travaux de déploiement de la fibre.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CMTHD

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Julien.gondoux@circet.fr/valerie.rousseau@circet.fr

Fait à IZON le 15 janvier 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-028
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
INTERDICTION DE STATIONNER, DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ETPM Gironde 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour réalisation d'une dalle et pose du poste électrique BT/HTA Sarvice impasse Sarvice 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h le 20 janvier 2025 pendant 60 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h impasse Sarvice le 20 janvier 2025 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ETPM Gironde.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Martine.laoue@etpm.fr

Fait à IZON le 15 janvier 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-034
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
MISE EN PLACE DE CONDUITE SOUTERRAINE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société AXIONE, 18 rue Théron de Montaugé 31200 TOULOUSE en date du 20 février 2025;

Considérant les travaux d'audit de chambre télécom 515 à 463 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 4 mars 2025 pendant 5 jours (intervention 1 jour).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, 515 à 463 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON à compter du 4 mars 2025 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société AXIONE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

l.becaas@axione.fr

Fait à IZON le 24 février 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serges FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 35
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain d'honneur de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 24 janvier au 31 janvier 2025 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 24/01/2025

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 24 janvier 2025

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-036
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE REPARATION D'UN
PASSAGE BUSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant les travaux de remplacement d'une buse sous la route, avenue des Prades 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler et de stationner.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circuler et stationner le 28 janvier 2025 avenue des Prades pendant 3 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

chantier@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 24 janvier 2024
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-037
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Les artisans de La Nature 44 chemin de la Vergne, 33450 IZON en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant les travaux de d'élagage d'arbres rue de la Vergne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler et de stationner le 31 janvier 2025 avec mise en place d'une déviation rue de Peyfur.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circuler et stationner le 31 janvier 2025 rue de la Vergne pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société LADN.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@ladn-payregiste.fr

Fait à IZON le 24 janvier 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 41

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 02 février 2025, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnois » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 02 février 2025, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 24 janvier 2025

Fait à Izon, le 24 janvier 2025

Le Maire,

Laurent

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 45
Portant interdiction d'accès au chantier

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes aux abords du chantier situé au parc d'ANGLADE ;

Considérant que le site constitue un danger potentiel pour toute personne non autorisée en raison des travaux en cours ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au chantier situé au Parc d'ANGLADE est strictement interdit à toute personne non autorisée.

Article 2 : Les contrevenants à cet arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi, notamment l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Les panneaux de signalisation indiquant l'interdiction d'accès devront être installés de manière visible à tous les points d'entrée du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27 janvier 2025

Fait à Izon, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 48

Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade de la NAUDE ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRÊTE

Article 1er : Aucun entraînement ni rencontre ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 28 janvier 2024 et ce jusqu'au 02 février 2025 inclus.

Le Président du club de foot du FC MASCARET a été informé de cette décision le 28 janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 28 janvier 2025

Fait à IZON, le 28 janvier 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 049
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de rugby situés à Cassignard en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation du terrain de rugby honneur du stade de Cassignard est interdite pendant la période du :

- 29 janvier au 31 janvier 2025 inclus

Le président de 'US IZON RUGBY et de l'URC XV ont été informés de cette décision en date du 29/01/2025

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 29 janvier 2025

Le Maire

Laurent De LAUNA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-053
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU POUR RACCORDEMENT
TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SARL ITEC Zone Camparian, Camparian-Nord 33870 VAYRES, en date du 30 janvier 2025 ;
Considérant les travaux de pose de poteau métallique 14 bis rue des écoles 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une interdiction de stationner le 24 février 2025.

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une interdiction de stationner le 24 février 2025 pendant 30 jours rue des écoles pour permettre les travaux. (5 jours de travaux).

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ITEC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

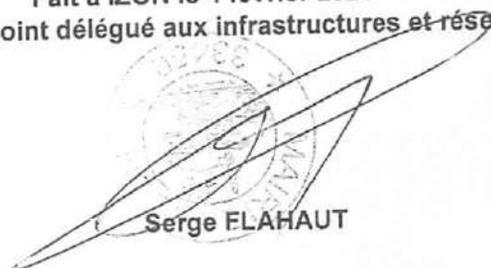
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

documents.itecservice@gmail.com

Fait à IZON le 4 février 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux


Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-055
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR CREATION RESEAU
FIBRE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la GIRONDE TRES HAUT DEBIT 9 rue de Condé 33000 BORDEAUX en date du 04 février 2025 ;

Considérant les travaux de terrassement pour création de GC sur 1826 m avec pose de 8 chambres rue des Prades 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 10 février 2025 pendant 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, rue des Prades 33450 IZON le 10 février 2025 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Gironde très haut débit.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

celine@sevaeos.fr

Fait à IZON le 05 février 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'IZON
Serge FLAHAUT





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 56
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naudé en raison des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1 :

L'utilisation du terrain d'honneur de football du stade de La Naudé est interdite pendant la période du :

- 07 février au 9 février 2025 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 07/02/2025

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 07 février 2025

Le Maire

Laurent De LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 57
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES DOUCHES ET POINTS D'EAU
CHAUDE SANITAIRE DU TERRAIN DE RUGBY ET DU CLUB HOUSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;

Vu les recommandations de la société DALKIA concernant, la prévention de la légionellose et la désinfection des douches et de tous les points d'eau du club house du rugby ;

Considérant la nécessité de garantir la santé et la sécurité des usagers des installations sportives municipales ;

Considérant que des analyses ont révélé la présence de bactéries dans le système d'eau chaude sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 février 2025 10h00, les douches et les points d'eau chaude sanitaire situés au terrain de rugby et au club-house de la commune sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette mesure est prise à titre préventif afin de permettre la réalisation de travaux de désinfection et de maintenance du système d'eau chaude sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des installations concernées pour informer les usagers de la fermeture temporaire des douches et des points d'eau chaude.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté et de veiller à la bonne exécution des travaux nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords des installations concernées. Une copie sera transmise aux responsables du club de rugby.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le 06 février 2025

Fait à IZON, le 06 février 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 60
PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LE STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour protéger les sols des terrains de football situés à la Naude en raison des conditions climatiques,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain d'honneur de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 11 février au 14 février 2025 inclus

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 11/02/2025

Article 2 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 11 février 2025

Le Maire

Laurent De LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 62

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal lors de la course cycliste prévue le dimanche 09 mars 2025 de 13h00 à 18h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1 ;

Vu le Code pénal, article R.26-15° ;

Vu la demande adressée au département de la Gironde en date du 13 février 2025 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers de la route lors du passage des coureurs durant la course cycliste qui se déroulera le dimanche 09 mars 2025, de 13h00 à 18h00 sur la commune d'Izon ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sera momentanément interrompue et réglementée sur le territoire communal, le dimanche 09 mars 2025, de 13h00 à 18h00, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 2 : Durant la durée de l'épreuve, **la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste**, c'est-à-dire : rue de CARREAU, avenue du Général de GAULLE, avenue des ANCIENS COMBATTANTS, rue du SABLONAT, rue des GABAUDS, avenue Léo DROUYN et rue de CARREAU.

Article 3 : Les usagers de la route ainsi que les riverains seront autorisés à circuler sur les voies énumérées ci-dessus, après autorisation des signaleurs de l'association organisatrice et des policiers municipaux.

Article 4 : L'avenue d'Uchamp sera fermée à la circulation dans la partie comprise entre la rue des MAURES et l'avenue du Général de GAULLE dans le sens Saint Sulpice et Cameyrac / Centre-ville. Les véhicules seront déviés rue des MAURES, rue des ECOLES et RD 242 avenue du Général de GAULLE.

Article 5 : **Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les voies et trottoirs** mentionnés ci-dessus pour permettre le bon déroulement de la course cycliste.

Article 6 : Le parcours empruntera les voies suivantes :

- Départ rue de CARREAU
- Avenue du Général de GAULLE
- Avenue des ANCIENS COMBATTANTS
- Rue du SABLONAT
- Rue des GABAUDS
- Avenue Léo DROUYN
- Arrivée Rue de CARREAU

Article 7 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune d'Izon, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 février 2025

Fait à IZON, le 20 février 2025

Le Maire,
Launay
Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 63

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU la demande présentée par Monsieur ANGLADE Guy, président de l'association « CYCLO CLUB IZON » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 09 mars 2025, de 13h00 à 18h00, à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera sur l'ensemble de la commune d'IZON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ANGLADE Guy, président de l'association « CYCLO CLUB IZON » demeurant 06 impasse Crayssac, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 09 mars 2025, de 13h00 à 18h00, à l'occasion d'une course cycliste qui se déroulera sur l'ensemble de la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14 février 2025

Fait à Izon, le 13 février 2025

Le Maire,
Lm
Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 64

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU la demande présentée par Madame CIPRIEN Mylène, présidente de l'association « MYA L'ABEILLE » demeurant 04 route de Faugères, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 22 février 2025, de 18h00 à 23h30, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune d'IZON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame CIPRIEN Mylène, présidente de l'association « MYA L'ABEILLE » demeurant 04 route de Faugères, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le samedi 22 février 2025, de 18h00 à 23h30, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14 février 2025

Fait à Izon, le 13 février 2025

Le Maire,
Launay
Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 65

**Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 21 février 2025 à 18h00 au dimanche 23 février 2025 à 08h00**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame CIPRIEN Mylène, présidente de l'association « MYA L'ABEILLE » demeurant 04 route de Faugères, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion d'un loto, du vendredi 21 février 2025 à 18h00 au dimanche 23 février 2025 à 08h00 :

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un loto, du vendredi 21 février 2025 à 18h00 au dimanche 23 février 2025 à 08h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *14 février 2025*

Fait à Izon, le 14 février 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-066
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR
PLANTATION POTEAU TELECOM**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 11 février 2025;

Considérant les travaux de plantation de poteaux télécoms rue des écoles 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 24 février 2025 pendant 15 jours (2 heures d'intervention)

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, rue des écoles 33450 IZON à compter du 24 février 2025 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mathieu.frayssinet@equans.com

Fait à IZON le 14 février 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 67
Interdiction d'utiliser les installations du stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade de la NAUDE ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRÊTE

Article 1er : Aucun entraînement ni rencontre ne sont autorisés sur les installations du stade de la NAUDE à compter du 14 février 2024 et ce jusqu'au 17 février 2025 inclus.

Le Président du club de foot du FC MASCARET a été informé de cette décision le 14 février 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le *14 février 2025*

Fait à IZON, le 14 février 2025

Le Maire,

Launay

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 68
Interdiction d'utiliser les installations du stade CASSIGNARD

Le Maire de la commune d'IZON,

Considérant l'état actuel des installations du stade CASSIGNARD ;

Considérant les risques d'intempéries actuels ;

ARRÊTE

Article 1er : Aucun entraînement, ni rencontre ne sont autorisés sur le terrain d'honneur du stade CASSIGNARD à compter du 14 février 2025 et ce jusqu'au 17 février 2025, inclus.

Le Président du club de rugby a été informé de cette décision le 14 février 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Publié le *14 février 2025*

Fait à IZON, le 14 février 2025

Le Maire,

laur

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 76

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur POUZON Frédéric, vice-président de l'association « FC MASCARET » demeurant 06 rue de l'Eglise, 33240 GAURIAGUET, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un loto, qui se déroulera samedi 1^{er} mars 2025, de 18h00 à minuit, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur POUZON Frédéric, vice-président de l'association « FC MASCARET » demeurant 06 rue de l'Eglise, 33240 GAURIAGUET, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un loto, qui se déroulera samedi 1^{er} mars 2025, de 18h00 à minuit, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 20 février 2025

Fait à Izon, le 19 février 2025

Le Maire,

Laurent



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 78

Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMBERT Philippe, président de l'association « HBC IZONNAIS » demeurant 10 lotissement le Moine Blanc, 33450 Izon, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 09 mars 2024, de 14h00 à 19h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes la commune d'IZON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAMBERT Philippe, président de l'association « HBC IZONNAIS » demeurant 10 lotissement le Moine Blanc, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le dimanche 09 mars 2024, de 14h00 à 19h00, à l'occasion d'un loto qui se déroulera à la salle des fêtes de la commune d'IZON.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *25 février 2025*

Fait à Izon, le 21 février 2025

Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe,


Brigitte NABET GIRARD





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 079
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRULATION ALTERNÉE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 05 mars 2025;

Considérant les travaux de terrassement sur 11 m pour raccordement Enedis, 16 avenue de Saint Pardon 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée le 17 mars 2025 pendant 5 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée 16 avenue de Saint Pardon 33450 IZON à compter du 17 mars 2025 pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Simon.m31@gmail.com

Fait à IZON le 06 mars 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 080
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU**

Le Maire de la commune d'IZON,5

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO Infracom, 46 avenue de la source BP 33370 SALLEBOEUF en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant les travaux de pose de poteau télécom chemin des Pastins 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 3 mars 2025 pendant 30 jours (1 jour d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de pose de poteau télécom chemin des Pastins 33450 IZON le 3 mars 2025 pendant 30 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO Infracom.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damienherisson.itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 27 février 2025

La première adjointe

Brigitte NABET GIRARD





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 081
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE POTEAU**

Le Maire de la commune d'IZON,5

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société INEO Infracom, 46 avenue de la source BP 33370 SALLEBOEUF en date du 19 février 2025 ;
Considérant les travaux de pose de poteau télécom Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 24 mars 2025 pendant 30 jours (2 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de pose de poteau télécom Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33450 IZON le 24 mars 2025 pendant 30 jours.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO Infracom.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damienherisson itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 27 février 2025
La première adjointe

Brigitte NABET GIRARD





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 082
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION**

Le Maire de la commune d'IZON,5

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO Infracom, 46 avenue de la source BP 33370 SALLEBOEUF en date du 17 février 2025

Considérant les travaux de pose de 5 m de canalisation télécom PVC 45 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 17 mars 2025 pendant 30 jours (4 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de pose de canalisation PVC Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON le 17 mars 2025 pendant 30 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO Infracom.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damienherisson itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 27 février 2025

La première adjointe

Brigitte NABET GIRARD





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 083
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATION**

Le Maire de la commune d'IZON,5

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société INEO Infracom, 46 avenue de la source BP 33370 SALLEBOEUF en date du 17 février 2025
Considérant les travaux de pose de 5 m de canalisation télécom PVC 45 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 17 mars 2025 pendant 30 jours (4 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie pour permettre les travaux de pose de canalisation PVC Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON le 17 mars 2025 pendant 30 jours.
Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO Infracom.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Damienherisson.itecservices@gmail.com

Fait à IZON le 27 février 2025
La première adjointe

Brigitte NABET GIRARD*





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 084
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
STATIONNER, LIMITATION A 30 KM/H ET CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR INTERVENTION SUR
COLLECTEUR ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par la société SOC TSA 70011 69134 DARTILLY CEDEX en date du 26 février 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement pour pose d'une bache de transfert pour reprendre un branchement d'assainissement Route de la Landotte (impasse du camp Américain) 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation sauf riverains d'une interdiction de de stationner et dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 5 mars 2025 pendant 10 jours

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circulation sauf riverains, une interdiction de stationner et dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL Route de la Landotte 33450 IZON le 5 mars 2025 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Patrice.barbe@soc.fr

Fait à IZON le 27 février 2025

La première adjointe

Brigitte NABET GIRARD





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-085
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EP

Le Maire de la
commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 25 février 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP 76 route d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 km/h le 3 mars 2025 pendant 90 jours (3 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 km/h 76 route d'Anglade 33450 IZON à compter du 3 mars 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.baboum@capraro.fr

Fait à IZON le 27 février 2025

La première adjointe

Brigitte NABET GIRARD





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-086
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EP

**Le Maire de la
commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 25 février 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP 76 route d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 km/h le 3 mars 2025 pendant 90 jours (3 jours d'intervention).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, un stationnement interdit et une vitesse limitée à 30 km/h 76 route d'Anglade 33450 IZON à compter du 3 mars 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

r.bahoum@capraro.fr

Fait à IZON le 27 février 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 87
Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON
lors des lâchers de truites

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association la « APPMA GAULE TBC » en date du vendredi 21 février 2025, d'interdire la pêche au lac MANDRON sur plusieurs dates, pour permettre le bon déroulement de lâchers de truites ;

ARRÊTE

Article 1er : La pêche à l'étang d'ANGLADE sera interdite à tout pêcheur aux dates suivantes :

- Du jeudi 27 février 2025 à 14h00 au dimanche 02 mars 2025 à 08h00
- Du jeudi 20 mars 2025 à 20h00 au dimanche 23 mars 2025 à 08h00
- Du jeudi 10 avril 2025 à 20h00 au dimanche 13 avril 2025 à 08h00
- Du jeudi 15 mai 2025 à 20h00 au dimanche 18 mai 2025 à 08h00

pour permettre à l'association « APPMA GAULE TBC » d'effectuer des lâchers de truites dans le lac.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 février 2025

Fait à IZON, le 27 février 2025

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 88

Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2025 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit au lac MANDRON de la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du vendredi 21 février 2025, d'interdire la pêche au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit sur plusieurs dates ;

ARRÊTE

Article 1er : La pêche au lac MANDRON sera interdite à tout pêcheur sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit aux dates suivantes :

- Du vendredi 28 mars 2025 à 08h00 au dimanche 30 mars 2025 à 18h00
- Du vendredi 06 juin 2025 à 08h00 au lundi 09 juin 2025 à 18h00
- Du vendredi 29 août 2025 à 08h00 au dimanche 31 août 2025 à 08h00
- Du vendredi 10 octobre 2025 à 08h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 18h00

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 février 2025

Fait à IZON, le 27 février 2025

Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe déléguée

Brigitte NABET GIRARD





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 89
Autorisant le stationnement d'un camion de livraison (+7,5t)
Rue des FLEURS
Lundi 03 mars 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame ANDRO Armelle demeurant 209 avenue de Portès, 33450 IZON, d'autoriser le stationnement d'un camion de livraison, angle rue des Fleurs/avenue de Portès, lundi 03 mars 2025 entre 11h00 et 13h00, pour permettre une livraison d'arbres ;

ARRÊTE

Article 1er : Un camion de livraison (+7,5t) est autorisé à stationner angle rue des FLEURS/avenue de PORTÈS, lundi 03 mars 2025, entre 11h00 et 13h00, pour permettre une livraison d'arbres chez Mme ANDRO Armelle demeurant 209 avenue de Portès à IZON.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée, seront mis en place par Madame ANDRO Armelle afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 04 mars 2025

Fait à IZON, le 28 février 2025

Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe,

Brigitte NABET GIRARD





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 160
AUTORISANT LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
FACE AU 129 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
DU 17 MARS AU 17 AVRIL 2025

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8,

Vu la demande formulée par la société SAS Loic BESSE 79 ZI EYGRETEAU BP 90014 33230 COUTRAS (05.57.37.90.99) en date du 19 février 2025, relative à l'installation d'un échafaudage sur la voie publique face au 129 avenue du Général de Gaulle du 17 mars au 17 avril 2025,

Considérant la nécessité d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public dans le cadre des travaux de remise en état de la toiture de l'habitation située au 129 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON,

Considérant que les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1er : La société SAS Loic BESSE 79 ZI EYGRETEAU BP 90014 33230 COUTRAS est autorisée à installer un échafaudage sur la voie publique à l'adresse suivante : 129 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, pour la période du 17 mars 2025 au 17 avril 2025.

Article 2 : L'échafaudage devra être installé de manière à garantir :

- La libre circulation des piétons et des véhicules,
- La sécurisation du chantier par une signalisation conforme aux réglementations en vigueur,
- Le respect des accès aux immeubles riverains et aux commerces.

Article 3 : Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation adéquate, notamment :

- Panneaux de signalisation et balisage de sécurité,
- Éclairage nocturne si nécessaire,
- Protections adéquates pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'installation et de l'usage de l'échafaudage. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ces risques.

Article 5 : À l'issue des travaux, la voie publique devra être remise en état et débarrassée de tout matériel ou débris, sous peine de sanctions.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans préavis et des sanctions pourront être appliquées conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 06 mars 2025

Fait à IZON, le 06 mars 2025

Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe,


Brigitte NABET GIRARD





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 161
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
DURANT LES TRAVAUX DE REPARATION D'UNE CONDUITE
CASSEE POUR PASSAGE FIBRE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée la société CIRCET 29 allée des Mégévie en date du 19 février 2025;

Considérant les travaux de réparation de conduite cassée dans le cadre du déploiement de la fibre 22 allée de Tourny 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 10 mars 2025 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 22 allée de Tourny 33450 IZON à compter du 10 mars 2025 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CIRCET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Abdelhafidh.zidmal.ext@circet.fr

Fait à IZON le 06 mars 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 162
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'ENROBE DEVANT LE
PORTAIL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la Monsieur et madame Martins TAVARES 134 avenue de Saint Pardon 33450 IZON en date du 11 mars 2025;

Considérant les travaux de réalisation d'un enrobé entre la route et le portail, 134 avenue de Saint Pardon 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 17 mars 2025 pendant 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 134 avenue de Saint Pardon 33450 IZON à compter du 17 mars 2025 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

antunesrosemarie@hotmail.fr

Fait à IZON le 06 mars 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

Sergé FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 163
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 27 février 2025;

Considérant les travaux de terrassement sur 30 m pour raccordement Enedis, 133 route d'Anglumeau 33450 IZON. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une permission de voirie le 17 mars 2025 pendant 120 jours.

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 133 route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 17 mars 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Baptisteb.31@gmail.com ; a3t.enedis@gmail.com

Fait à IZON le 06 mars 2025

L'adjoit aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 164
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ET
INTERDICTION DE STATIONNER
DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société SUEZ Eau France, 15 Avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ en date du 11 février 2025 ;
Considérant les travaux de terrassement pour création branchement d'eau 8 rue du Puch d'Uchamp 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent la mise en place d'un rétrécissement de chaussée et d'un stationnement interdit le 11 mars 2025 pendant 15 jours (1 jour de travaux).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré un rétrécissement de chaussée et un stationnement interdit pour permettre les travaux de terrassement 8 rue du Puch 33450 IZON le 11 mars 2025 pendant 15 jours.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SUEZ Eau France.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

2507030744.250701DOV02.01@capidec.fr

**Fait à IZON le 6 mars 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 171
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 16 mars 2025, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 16 mars 2025, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 13 mars 2025

Fait à Izon, le 11 mars 2025

Le Maire,

Laurent de Launay

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 172

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public du food-truck « LE FRAIS MAISON »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°2023.07A du conseil municipal du 09 février 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public et droits de place ;

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Monsieur VELLA Stéphane, en sa qualité de commerçant ambulant « LE FRAIS MAISON », demeurant 7BVG Domaine du Pin Franc, 33370 YVRAC ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et plus précisément la place de la Mairie, afin d'y installer son camion food-truck RENAULT Master « LE FRAIS MAISON » immatriculé FR-189-GZ pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 17 mars 2025 pour une durée de six mois renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire des conditions citées ou pour toute raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est le lundi de 16h00 à 21h00.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas la pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'Hygiène alimentaire.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur VELLA Stéphane (pétitionnaire) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 mars 2025

Fait à IZON, le 17 mars 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 173

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le samedi 22 mars 2025, de 13h00 à 23h00, au boulodrome de Portès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque officiel qui se déroulera le samedi 22 mars 2025, de 13h00 à 23h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *18 mars 2025*

Fait à Izon, le 17 mars 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 174
Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEONARD Philippe, président de l'association « VOCAL'IZON » demeurant 38 rue du Port, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de deux événements qui se dérouleront à la salle des fêtes de la commune :

- ❖ Une soirée « Arts pour Elle » le samedi 22 mars 2025 de 19h00 à 01h00
- ❖ Un salon artisanal, 1^{ère} édition le dimanche 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LEONARD Philippe, président de l'association « VOCAL'IZON » demeurant 38 rue du Port, 33450 Izon, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de deux événements qui se dérouleront à la salle des fêtes de la commune :

- ❖ Une soirée « Arts pour Elle » le samedi 22 mars 2025 de 19h00 à 01h00
- ❖ Un salon artisanal, 1^{ère} édition le dimanche 23 mars 2025 de 10h00 à 18h00

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *18 mars 2025*

Fait à Izon, le 17 mars 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 175

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Le samedi 29 mars 2025 à l'occasion du carnaval qui se déroulera place de la Mairie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn 33450 Izon, d'occuper le domaine public à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 29 mars 2025 de 14h00 à 20h00 place de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 29 mars 2025 de 14h00 à 20h00 place de la Mairie.

Article 2 : Avant de quitter les lieux, les organisateurs sont tenus d'enlever tous débris et de laisser propre le site.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *18 mars 2025*

Fait à Izon, le 17 mars 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 176
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
MISE EN PLACE DE CONDUITE SOUTERRAINE ET ENLÈVEMENT
POTEAU COMPOSITE**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 23 décembre 2024;
Considérant les travaux de terrassement pour réalisation d'une tranchée pour pose canalisation PTT, création d'une chambre et dépose d'un appuis route de la Landotte 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 11 mars 2025 pendant 10 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie, route de la Landotte 33450 IZON à compter du 11 mars 2025 pendant 10 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

serviceclient@ineo.com

**Fait à IZON le 10 mars 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux**

Serge FLAHAUT





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 177

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 29 mars 2025, de 14h00 à 20h00, place de la mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Carnaval » qui se déroulera le samedi 29 mars 2025, de 14h00 à 20h00, sur la place de la Mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *18 mars 2025*

Fait à Izon, le 17 mars 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-178
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE POUR
LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 12 mars 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 28 rue de la Cassadote 33450 IZON.
Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 28 mars 2025 pendant 120 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie 28 route de la cassadote 33450 IZON à compter du 28 mars 2025 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Mario.gonzalez.31@gmail.com

Fait à IZON le 19 mars 2025

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

MAIRIE D'IZON
Serge FLAHAUT
33450





ARRETE MUNICIPAL N° 2025-179
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE,
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET VITESSE LIMITE A 30
KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
RACCORDEMENT EU - EP

**Le Maire de la
commune d'IZON,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 19 mars 2025;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU – EP 133 route d'Anglumeau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 31 mars 2025 pendant 90 jours (3 jours d'intervention).

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h 133 route d'Anglumeau 33450 IZON à compter du 31 mars 2025 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

contact@izon.fr

Fait à IZON le 19 mars 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-180
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET
CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DE RECALAGE OU DE REMPLACEMENT
D'IMPLANTATION D'APPUI TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la SARL BEST'FIBRE 184 allée de la Goupillère 53940 SAINT BERTHEVIN en date du 11 mars 2025 ;

Considérant les travaux de remplacement et de recalage d'appuis téléphoniques route de la Landotte, Av de Portès, Av du Maréchal Leclerc, Route de la Fosse du Moulin, rue de Ferreyre, rue de la Lande, route de la Landotte, allée d'Anglade 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 26 mars 2025 pendant 45 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL route de la Landotte, Av de Portès, Av du Maréchal Leclerc, Route de la Fosse du Moulin, rue de Ferreyre, rue de la Lande, route de la Landotte, allée d'Anglade 33450 IZON le 26 mars 2025 pendant 45 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL Best'Fibre.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bestfibre63@gmail.com

Fait à IZON le 19 mars 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-181
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE DEPASSER,
LIMITATION A 30 KM/H, EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET
CIRCULATION ALTERNE
DURANT LES TRAVAUX DE RECALAGE OU DE REMPLACEMENT
D'IMPLANTATION D'APPUI TELECOMS**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la SARL BEST'FIBRE 184 allée de la Goupillère 53940 SAINT BERTHEVIN en date du 11 mars 2025 ;

Considérant les travaux de remplacement et de recalage d'appuis téléphoniques Av du Général de Gaulle, rue de la Grave, Av Léo Drouyn, rue des Gabauds, rue des Ecoles, rue des Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL le 26 mars 2025 pendant 45 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, d'une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 30 km/h aux VL et PL Av du Général de Gaulle, rue de la Grave, Av Léo Drouyn, rue des Gabauds, rue des Ecoles, rue des Maures 33450 IZON le 26 mars 2025 pendant 45 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la SARL Best'Fibre.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Bestfibre51@gmail.com

Fait à IZON le 19 mars 2025

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 182
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN
PASSAGE BUSE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société Atlantic route 16 rue des frères lumières ZI la Mouline 33560 CARBON BLANC en date du 17 mars 2025 ;

Considérant les travaux de remplacement d'une buse sous la route, avenue des Prades 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler, dépasser et de stationner.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circuler, dépasser et stationner le 24 mars 2025 avenue des Prades pendant 5 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Atlantique route.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

chantier@atlantic-route.fr

Fait à IZON le 19 mars 2025
L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux



Serge FLAHAUT

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 184

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un alambic
Sur le site de BORGES**

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°2023.07A du conseil municipal du 09 février 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public et droits de place ;

Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par Monsieur ARDOUIN (06.22.53.61.24) demeurant sur la commune de GENISSAC, bouilleur de cru, de mettre en place son alambic sur le site de BORGES du lundi 31 mars 2025 07H00 au samedi 05 avril 2025 19H00 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulancier afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur ARDOUIN (06.22.53.61.24) demeurant sur la commune de GENISSAC, bouilleur de cru, est autorisé à occuper le domaine public et plus précisément le site de BORGES, afin d'y installer son alambic du lundi 31 mars 2025 07H00 au samedi 05 avril 2025 19H00. Monsieur ARDOUIN veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par Monsieur ARDOUIN des conditions citées ou pour toute raison d'intérêt général.

Article 4 : La responsabilité de Monsieur ARDOUIN est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 mars 2025

Fait à IZON, le 25 mars 2025

Le Maire,

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 185

AUTORISANT LE BRÛLAGE DE MONSIEUR CARNAVAL RUE DES GABAUDS

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas président de l'association « Izon fait la fête » (07.87.15.90.18) demeurant 95 avenue Léo DROUYN à IZON, de brûler Monsieur Carnaval sur la parcelle appartenant à Gironde Habitat située rue des GABAUDS, le samedi 29 mars 2025 après-midi

Considérant les traditions carnavalesques de la commune et leur caractère culturel et festif ;

Considérant la nécessité d'encadrer les festivités dans le respect des règles de sécurité publique et de protection de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation du brûlage

Le brûlage symbolique de "M. Carnaval" est autorisé dans le cadre du Carnaval d'IZON le samedi 29 mars 2025 après-midi sur la parcelle appartenant à Gironde Habitat rue des GABAUDS, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de sécurité

L'organisation du brûlage devra respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 20 mètres entre le bûcher et tout bâtiment, véhicule ou zone boisée.
- L'interdiction formelle d'utiliser des produits inflammables ou polluants pour accélérer la combustion.
- Une surveillance permanente du feu jusqu'à son extinction complète.

Article 3 – Responsabilités

L'association « Izon fait la fête » est chargée du bon déroulement du brûlage et doit veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 4 – Information et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et communiqué aux services concernés.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : – Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 mars 2025

Fait à IZON, le 25 mars 2025

Le Maire,
Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 186

Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes
Du vendredi 28 mars 2025 à 18h00 au dimanche 30 mars 2025 à 08h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15° ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame VIGOUROUX Muriel, présidente de l'association « VAL'SWING » demeurant 52 chemin de Poumey, 33450 SAINT-LOUBÈS, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion d'un stage et d'une soirée 100% Rock, du vendredi 28 mars 2025 à 18h00 au dimanche 30 mars 2025 à 08h00 :

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement d'un stage et d'une soirée 100% Rock, du vendredi 28 mars 2025 à 18h00 au dimanche 30 mars 2025 à 08h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par l'organisateur de l'évènement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 27 mars 2025

Fait à Izon, le 26 mars 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 187

Portant autorisation provisoire de poser une benne de chantier devant le n°02 lotissement BIELE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame ARRIETA Sylvie (06.85.34.33.97) demeurant 02 lotissement Bielle, 33450 IZON, d'autoriser la pose d'une benne de chantier de 10m3 (5,50m de long sur 2,20m de large) devant son domicile, du vendredi 28 mars 2025 à 17h00 au lundi 31 mars 2025 à 12h00, afin de débarrasser son garage ;

Considérant que le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier devant le n°02 lotissement Bielle, 33450 IZON du vendredi 28 mars 2025 – 17h00 au lundi 31 mars 2025 – 12h00, pour permettre la pose d'une benne de chantier ;

ARRÊTE

Article 1er : Une benne de chantier est autorisée à être déposée sur le trottoir, devant le n°02 lotissement Bielle, du vendredi 28 mars 2025 - 17h00 au lundi 31 mars 2025 - 12h00, pour permettre à Mme ARRIETA Sylvie de débarrasser son garage.

Article 2 : La benne de chantier sera déposée par la société ATDG sise 27 route de Birac, 33450 Saint Sulpice et Cameyrac. La benne de chantier devra être installée de façon à garantir :

- La libre circulation des piétons et des véhicules,
- La sécurisation du chantier par une signalisation conforme aux réglementations en vigueur,
- Le respect des accès aux maisons riveraines.

Article 3 : La société ATDG devra mettre en place une signalisation adéquate, notamment :

- Panneaux de signalisation et balisage de sécurité,
- Éclairage nocturne si nécessaire,
- Protections adéquates pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de chantier ne sera pas autorisé au droit du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le *28 mars 2025*

Fait à IZON, le 27 mars 2025

Le Maire

Laurent de LAUNAY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 188

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

Vu la demande formulée par Madame MARTIN Julie (06.65.69.68.77), présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un « Vide ta chambre, Vide printemps » qui se déroulera le dimanche 06 avril 2025, de 11h00 à 18h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame MARTIN Julie (06.65.69.68.77), présidente de l'association « PAPATTE & COMPAGNIE » demeurant 131A avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un « Vide ta chambre, Vide printemps » qui se déroulera le dimanche 06 avril 2025, de 11h00 à 18h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *ser avril 2025*

Fait à Izon, le 31 mars 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 - 189

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3^{ème} catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU la demande formulée par Monsieur DERBOIS Laurent, président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée club « Orientale et Tombola » qui se déroulera le samedi 12 avril 2025, de 19h00 à 02h00, à la salle des fêtes de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DERBOIS Laurent, président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une soirée club « Orientale et Tombola » qui se déroulera le samedi 12 avril 2025, de 19h00 à 02h00, à la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le *1er avril 2025*

Fait à Izon, le 31 mars 2025

Le Maire,



Laurent de LAUNAY